



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'enlèvement des ordures menageres

Question écrite n° 8215

Texte de la question

M. Herve Gaymard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la necessaire simplification concernant l'emission de la taxe d'enlèvement des ordures menageres. Actuellement, cette taxe apparait sur le role de la taxe fonciere. Lorsque l'immeuble est loue, le proprietaire paie la taxe d'enlèvement avec la taxe fonciere puis se fait rembourser par le locataire. Il paraîtrait donc plus logique de faire apparaitre la taxe d'enlèvement des ordures menageres sur le role de la taxe d'habitation qui est a la charge du locataire. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette proposition.

Texte de la réponse

Conformement aux dispositions de l'article 1523 du code general des impots, la taxe d'enlèvement des ordures menageres est etablie au nom du proprietaire ou de l'usufruitier et est calculee sur la meme base d'imposition que la taxe fonciere sur les proprietes baties. Elle figure donc normalement sur les avis d'imposition des taxes foncieres. Elle est une charge locative que les proprietaires peuvent recuperer aupres de leurs locataires, mais ce n'est qu'une faculte dont les contrats de location fixent les modalites de mise en oeuvre. Ces accords prives entre bailleurs et preneurs ne sauraient influencer sur les conditions de mise en recouvrement de la taxe. Il n'est donc pas envisage de modifier ses conditions d'etablissement.

Données clés

Auteur : [M. Gaymard Hervé](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8215

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4099

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2321